

***Cas n° COMP/M.2894 -  
AXA PRIVATE EQUITY /  
BONNA SABLE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 05/08/2002

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 302M2894*



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 05/08/2002

SG (2002) D/231083

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

### À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.2894 – AXA PRIVATE EQUITY / BONNA SABLA**  
**Notification du 04/07/2002 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 166 du**  
**12/07/2002 page 10.**

1. Le 04/07/2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AXA Investment Managers Private Equity Europe (France) – ci-après Axa Private Equity - (contrôlée parle groupe Axa) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Bonna Sabla (France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - pour Axa : assurance ;

---

<sup>1</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

- pour Axa Private Equity : fonds d'investissement ;
  - pour Bonna Sabla : matériaux de construction en béton pour le bâtiment et le génie civil.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>2</sup> du Conseil.
  4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Pour la Commission

Signé par Michel BARNIER  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.